

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

**« Réglementation temporaire de la circulation et du trafic piétonnier
Fermeture du pont Pegasus Bridge
Les Courants de la Liberté »**

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports Normands Associés

VU le code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;
VU l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté en date du 2 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général des Services du Syndicat Mixte des Ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg ;
VU l'arrêté SE2018.0076 du 22 mai 2018 du Département du Calvados modifiant temporairement la circulation de la voie verte de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté municipal du 15 mai 2018 de la commune de Bénouville interdisant la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation les Courants de la Liberté ;
VU l'organisation de la manifestation les Courants de la Liberté, les 8,9 et 10 juin 2018 ;

CONSIDERANT la demande formulée par le comité d'organisation des Courants de la Liberté de circuler sur les voies portuaires, réservées en temps normal aux usagers du port, il est nécessaire de délivrer une autorisation spéciale temporaire ;

CONSIDERANT l'organisation du départ du semi-marathon, le dimanche 10 juin 2018, depuis la commune de Ranville en passant sur le pont Pegasus Bridge vers Bénouville ;

ARRETE

Article 1 : Les véhicules du comité d'organisation des Courants de la Libertés, les véhicules chargés des navettes des coureurs (bus mis à disposition par TWISTO), ainsi que les services de secours sont autorisés à emprunter les voies portuaires pendant la durée de la manifestation Les Courants de la Libertés, du 8 au 10 juin 2018.

Article 2 : Le Syndicat Mixte Ouvert Ports Normands Associés décline toute responsabilité quant aux dommages, causés aux biens et aux personnes, qui pourraient être occasionnés lors de la circulation sur les voies portuaires, et notamment ceux résultant de l'état de la chaussée.

Article 3 : Le pont Pegasus Bridge, RD514, sur la commune de Bénouville, sera interdit à la circulation et au trafic piétonnier le 10 juin 2018, de 7 h à 12 h, selon l'avancement de la manifestation sportive, afin de permettre le départ des coureurs de la course « Le Pegasus » prévu à 8 h 55. Le pont sera ré-ouvert à la circulation dès que possible et selon la signalisation mise en place par l'organisateur de la course.

Article 4 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur de l'évènement afin de garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation temporaire doit être adaptée, cohérente, crédible et lisible.

Article 5 : Il est également précisé que :

- Pendant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra permettre la bonne réalisation des activités portuaires, et notamment permettre le passage des camions de livraison au sein des voies portuaires réservées ;
- Après la manifestation, l'organisateur est tenu de procéder à la remise en état des lieux ;

Article 6 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire. La pose, la dépose et la maintenance de cette signalisation incombe au comité d'organisation des Courants de la Liberté.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS NORMANDS ASSOCIES, Monsieur le Président du Comité d'Organisation des Courants de la Liberté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une ampliation sera adressée à :

- La Préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire de BENOUVILLE,
- Monsieur le Maire de RANVILLE,
- Monsieur le Maire de CAEN,
- Madame le Maire de MONDEVILLE,
- Monsieur le Maire d'HEROUVILLE SAINT CLAIR,
- La Direction Aménagement et Environnement du Département du Calvados,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Commandant du Service Départemental Incendie et Secours du Calvados,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham,
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI,
- Monsieur le Président du Comité d'Organisation Les Courants de la Liberté,

Saint-Contest, le 25 MAI 2018

Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général



Philippe DEISS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.